

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0954-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
PARAPLUIE 0954-000 POUR
L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS
MUNICIPALES ET/OU
INSTITUTIONNELLES, AINSI QU'UN
EMPRUNT DE 15 000 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16187/23-08-29 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 29 août 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Le règlement 0954-000 est par les présentes modifié en remplaçant le titre suivant :

«Règlement amendant le règlement parapluie 0954-000 pour l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles, ainsi qu'un emprunt de 25 000 000 \$».

ARTICLE 2. L'article 2 du règlement 0954-000 est par les présentes remplacées par l'article 2 suivant :

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à l'acquisition d'immeubles à des fins municipales et/ou institutionnelles pour un montant de 25 000 000 \$.

ARTICLE 3. L'article 3 du règlement 0954-000 est par les présentes remplacées par l'article 3 suivant :

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 25 000 000 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion :	29 août 2023
Présentation :	29 août 2023
Adoption :	19 septembre 2023
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***